

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N° : 500-06-001419-254

Chambre des actions collectives  
**COUR SUPÉRIEURE**

---

**MICHELLE PHUONG THAO VU**, domiciliée au 4426, avenue de l'Hôtel de Ville, Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2W 2H5;

Demanderesse

c.

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL (S.T.M.)**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*, L.R.Q. c. S-30.01, ayant son siège au 800, rue de La Gauchetière Ouest, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H5A 1J6;

et

**AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN**, personne morale, ayant une place d'affaires au 1001, boul. Robert-Bourassa, bureau 400, Montréal, Québec, H3B 4L4

Défenderesses

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
ÊTRE REPRÉSENTANTE MODIFIÉE**  
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :**

**I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

1. La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec ayant acheté un titre de transport « mensuel » ou « hebdo » des défenderesses pour le mois de septembre 2025, octobre 2025, et novembre 2025 et qui ne pourront pas se prévaloir desdits services en raison des grèves;

(ci-après, le « **Groupe** »)

ou tout autre groupe à être désigné par la Cour;

## **II. LES PARTIES**

2. La demanderesse est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « **L.p.c.** ») et du *Code civil du Québec* (ci-après « **C.c.Q.** »);
3. La défenderesse, Société de transport de Montréal (ci-après la « **S.T.M.** »), est une personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*, L.R.Q. c. S-30.01;
4. Aux termes de sa loi constitutive, la S.T.M. a pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes pour l'agglomération de Montréal;
5. L'Agence régionale de transport métropolitain (ci-après la « **A.R.T.M.** ») est responsable responsable d'établir une offre de transport collectif en ayant recours aux services de la S.T.M., d'établir la tarification des services de transport collectif et de percevoir toutes les recettes du transport collectif de la S.T.M., en vertu de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal et de La sur l'Autorité régionale de transport métropolitain;
6. Plusieurs milliers d'usagers utilisent quotidiennement le service de transport en commun sur le territoire desservi par la défenderesse, dont la plupart sont détenteurs de la carte autobus-métro (ci-après la « **OPUS** »);
7. Le service de transport des défenderesses comporte, au moment des faits, plus de 300 circuits de transport par autobus, dont 23 effectués en services de nuit, de même que 4 lignes de métro;
8. Les défenderesses sont des commerçants au sens de la L.p.c.;

## **III. LA CAUSE D'ACTION**

9. Depuis plusieurs décennies, la S.T.M. occupe une place prépondérante dans le domaine du transport collectif urbain à Montréal, ses services étant essentiels aux déplacements quotidiens des Montréalais, notamment par le biais du métro, des autobus et des trains de banlieue, et ce, dans l'ensemble de l'agglomération montréalaise;

10. Les défenderesses commercialisent notamment la carte mensuelle « OPUS » et d'autres titres de transport permettant aux usagers d'accéder aux différents services offerts par le réseau de métro et d'autobus;
11. Les services susmentionnés sont d'ailleurs présentés comme fiables, ponctuels et sécuritaires, tel qu'il appert des informations publiées sur le site internet de la S.T.M., **pièce P-1**;
12. La STM étiquette et promeut ses services à grand renfort de slogans et de déclarations sur la qualité de son réseau, notamment quant à la fréquence et à la disponibilité de ses transports en commun, tel qu'il appert des informations publiées sur le site internet de la S.T.M., **pièce P-2**;
13. Les services des défenderesses sont utilisés de manière routinière par les consommateurs québécois, lesquels s'y fient pour se rendre au travail, à l'école, à des rendez-vous médicaux ou à diverses autres activités essentielles à leur vie quotidienne;
14. Les consommateurs sont notamment attirés par l'accessibilité et la commodité de ces services, de même que par la confiance implicite accordée à un service public établi et promu comme fiable et indispensable;
15. Au surplus, les défenderesses mettent de l'avant, par ses communications et sa promotion, une image de service continu et ininterrompu, créant ainsi une attente légitime de la part des usagers quant à la disponibilité des services pendant toute la durée de validité de leur titre de transport mensuel;
16. Or, malgré ces représentations, une grève a été déclenchée pour les dates du 22 septembre 2025 au 5 octobre 2025 par le personnel de la S.T.M., entraînant une interruption substantielle du service de métro et d'autobus, et ce, sans préavis suffisant permettant aux usagers de se réorganiser ou d'obtenir un remboursement pour leur titre mensuel;
  - 16.1 Au moment de la rédaction des présentes, une troisième grève a été déclenchée pour les dates du 31 octobre 2025 au 28 novembre 2025 et la défenderesse ne rembourse toujours pas les titres inutilisables;
  - 16.2 Or, la défenderesse permet toujours aux usagers d'acheter une passe mensuelle pour le mois d'octobre et novembre 2025 et n'offre aucun mécanisme de compensation ou de remboursement;
17. En pratique, de nombreux usagers n'ont pu ou ne pourront pas bénéficier des services payés et se sont retrouvés contraints de trouver des alternatives coûteuses ou peu pratiques pour se déplacer;

18. Or, ces interruptions de service, résultant d'une grève, privent les consommateurs de l'utilisation de leur carte mensuelle, alors même que les défenderesses continuent d'en percevoir le plein prix, et ce, sans offrir de compensation ou de mécanisme adéquat de remboursement;
19. Cette situation cause un préjudice important aux usagers, tant sur le plan financier que sur celui de leur mobilité quotidienne, et remet en cause la fiabilité même du service dont ils dépendent;
20. Les défenderesses ne fournissent toutefois aucun mécanisme automatique de compensation ou de remboursement aux usagers lésés, bien qu'elles sachent que les interruptions de service constitue une atteinte directe aux droits des consommateurs et à leurs attentes légitimes;
21. Si les usagers avaient été informés de la possibilité d'interruptions prolongées de service causées par des conflits de travail, ils auraient vraisemblablement choisi d'opter pour d'autres moyens de transport ou d'organiser différemment leurs déplacements, plutôt que de payer pour un service dont ils ne peuvent pas profiter;
22. Les défenderesses commettent ainsi une pratique interdite aux termes de la Loi sur la protection du consommateur, non seulement en ce qu'elle fait défaut dans sa prestation du service prévu au contrat, mais également en ce qu'elle fait une représentation fausse ou trompeuse quant à la disponibilité et à la continuité de ses services, tel qu'il sera plus amplement démontré à la section VI de la présente demande;

#### **IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA DEMANDERESSE CONTRE LA DÉFENDERESSE**

23. Le 10 juin 2025, la demanderesse dépose une Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante similaire et connexe portant le numéro de Cour 500-06-001386-255, reprochant aux défenderesses de ne pas avoir respecté leurs obligations contractuelles et légales à l'occasion d'une grève survenue le en juin 2025;
24. Le ou vers le 1 septembre 2025, la demanderesse a fait l'acquisition d'un titre de transport « mensuel », au prix de 100\$, lui donnant ainsi accès à des transport illimité lors du mois de septembre;
25. Lors de la transaction d'achat pour le titre mensuelle de transport en commun de la défenderesse, rien n'indiquait que la demanderesse n'aurait pas accès aux services réguliers du transport qui est normalement offert par la défenderesse;

26. Pour tout le mois de septembre 2025, la demanderesse était usagère du service de transport des défenderesses en ce qu'elle était titulaire d'un titre de transport mensuel à tarif régulier pour le mois de septembre\_2025, le tout tel qu'il appert dudit titre de transport communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-3**;
27. Bien que titulaire d'un titre de transport valide pour tout les mois de septembre, octobre et novembre 2025, la demanderesse et le groupe visé qu'elle représente (ci-après appelés collectivement « demandeurs ») n'ont pourtant pas pu utiliser le service de transport en commun des défenderesses comme ils étaient en droit de le faire et comme leurs titres le leur conférait;
28. En effet, au courant des semaines du 22 septembre 2025 et 29 septembre 2025, la demanderesse s'attendait à ce que les services de transport en commun de la S.T.M. soient offerts et collectivement dispensés tout au long des journée ouvrable habituelle, sans interruption ni suspension;
29. Or, les grèves (...) causent une perturbation inattendue dans les service de transport en commun offert par les défenderesses auquel la demanderesse n'avait pas su au moment d'acheter sa passe de transport mensuelle;
30. En effet, la demanderesse utilise le service de la S.T.M. notamment pour se rendre au travail en tant qu'infirmière clinicienne à l'hôpital Maisonneuve-Rosemont, ce qui lui demande de se déplacer en dehors des heures de pointes régulières;
31. Ainsi, faute de disponibilité des service offert par la défenderesse, la demanderesse doit se déplacer vers son travail par d'autres moyens, malgré qu'elle avait payé son titre mensuelle plus de 10 jours avant l'annonce de cette grève;
32. Or, durant les semaines du 22 septembre 2025 et 29 septembre 2025, les services de transport en commun des défenderesses ne sont pas assurés normalement et dans leur intégralité, entièrement, correctements et sans retards;

#### **V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE**

33. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre les défenderesses sont essentiellement les mêmes que celles de la demanderesse;
34. Chaque membre du Groupe est un consommateur au sens de la L.p.c. ayant acheté des titres de transport auprès des défenderesses;

35. Les fautes et manquements commis par les défenderesses à l'égard des membres sont les mêmes que ceux commis à l'égard de la demanderesse, lesquels sont détaillés ci-bas;
36. En raison de ces fautes et manquements, chaque membre du Groupe a subi un préjudice, pour lequel il est en droit d'obtenir une compensation collectivement contre les défenderesses;
37. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer une réduction de son obligation proportionnelle au service non rendu ainsi que des dommages-intérêts punitifs en raison des fautes et manquements des défenderesses;
38. La demanderesse n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe, puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession des défenderesses;

## **VI. LES CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE**

### **A. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective**

39. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe aux défenderesses que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
- A. Y a-t-il eu interruption de services de transport en commun à Montréal durant les heures normalement desservies par l'offre de services?
  - B. Dans l'affirmative, les défenderesses ont-elles respecté ses obligations contractuelles envers la demanderesse et les membres du Groupe en ne leur fournissant pas le service de transport durant les heures normalement desservies par l'offre de services?
  - C. Au surplus, les défenderesses ont-elles commis des pratiques de commerce interdites par la L.p.c.?
  - D. Les défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 16 L.p.c.?
  - E. Les défenderesses ont-elles contrevenu aux articles 219 et 228 L.p.c. en faisant des représentations fausses ou trompeuses ou en passant sous silence des faits importants?
  - F. La demanderesse et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer la réduction proportionnelle de leurs obligations, équivalant à la portion du service non rendu?

- G. Le cas échéant, quel est le montant de cette réduction?
  - H. La demanderesse et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
  - I. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?
40. La question de fait et de droit particulière à chacun des membres du Groupe est la suivante :
- A. Quel est le montant illégalement perçu à chaque membre du groupe ?
41. La démonstration de la faute reprochée aux défenderesses profitera indubitablement à l'ensemble des membres du Groupe;
42. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

**B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées**

43. La L.p.c. est une loi d'ordre public et le consommateur ne peut pas renoncer aux droits que cette loi lui confère, aux termes de l'article 262 L.p.c.;
44. Cette loi vise à assurer l'équilibre dans les relations contractuelles entre les commerçants et les consommateurs ainsi qu'à éliminer certaines pratiques déloyales et trompeuses susceptibles de fausser l'information dont disposent les consommateurs et de les empêcher de faire des choix éclairés;
45. À cette fin, la L.p.c. impose des obligations aux commerçants visant non seulement à garantir que les consommateurs aient toute l'information dont ils ont besoin au sujet des biens vendus par un commerçant, mais que ceux-ci puissent également bénéficier des biens ou des services qu'ils consomment;
46. Or, les défenderesses ont contrevenu à diverses dispositions de la L.p.c., faisant ainsi obstacle à cet objectif;
- i) L'article 16 L.p.c.
47. La conduite des défenderesses constitue une faute engageant sa responsabilité en vertu de la L.p.c., notamment en ce qu'elle a omis de donner acte à son engagement en ne fournissant pas le service qui a été convenu au contrat;
48. Aux termes de l'article 16 L.p.c., le commerçant est tenu envers le consommateur à une obligation de délivrance et de conformité du bien ou du service;

49. Il s'agit d'une obligation de résultat selon laquelle le commerçant est tenu de fournir au consommateur un résultat précis et déterminé;
50. En l'espèce, les défenderesses ont omis de délivrer un service de transport mensuel ou hebdomadaire illimité, conformément aux horaires déterminés par celle-ci et accessibles pour tous, avec pour cause une interruption substantielle du service, le tout sans préavis suffisant permettant aux usagers de se réorganiser ou d'obtenir un remboursement pour leur titre mensuel;
51. Au surplus, le défaut des défenderesses de fournir un tel service ne résulte aucunement d'une faute commise par la demanderesse ou les membres du Groupe, ni d'un cas de force majeure;
52. Les défenderesses ont donc fait défaut de remplir pleinement son obligation de délivrance et de conformité du service auquel ont souscrit ses clients, engageant pleinement sa responsabilité envers ceux-ci;
- ii) Les articles 219 et 228 L.p.c.
53. La conduite des défenderesses constitue une faute engageant sa responsabilité en vertu de la L.p.c., notamment en ce qu'elle a fait une représentation fautive et trompeuse aux consommateurs en prétendant que l'achat d'une passe mensuelle OPUS pour les mois de septembre, octobre et novembre 2025 permettrait un usage illimité des services de transports de la S.T.M., et ce, sans interruption;
54. Aux termes de l'article 218 L.p.c., « pour déterminer si une représentation constitue une pratique interdite, il faut tenir compte de l'impression générale qu'elle donne et, s'il y a lieu, du sens littéral des termes qui y sont employés »;
55. Or, à l'analyse de diverses représentations faites par les défenderesses sur ses différentes plateformes, celle-ci donne l'impression générale que les services de transport qu'elle offre pourront être utilisés selon l'horaire régulier, sans interruption de service;
56. En conséquence, les défenderesses induisent les consommateurs en erreur en permettant l'achat de passes mensuelles OPUS pour les mois de septembre, octobre et novembre 2025;
57. De ce fait, il y a violation de l'article 219 L.p.c., qui défend aux commerçants de communiquer aux consommateurs des renseignements trompeurs;
58. Les défenderesses contreviennent également à l'article 228 de la L.p.c.;

59. Afin de permettre aux consommateurs d'avoir une information complète avant d'acheter un bien ou un service, la L.p.c. impose aux commerçants une obligation de s'assurer que les consommateurs soient suffisamment informés de tout fait important aux termes de l'article 228 L.p.c.;
60. En omettant d'informer les membres du Groupe que le Syndicat des employés d'entretien de la S.T.M. du risque qu'une grève était sur le point de se déclencher de manière imminente au cours des mois de septembre, octobre et novembre 2025, celle-ci passe sous silence un fait important qui est susceptible d'influer sur leur choix éclairé;
61. De ce fait, les défenderesses omettent bel et bien des faits importants, lesquels induisent indubitablement en erreur ses clients par rapport au produit et qui constituent du dol;
62. Si elle avait su qu'une interruption des services de transport était sur le point de se déclencher au mois de septembre 2025, la demanderesse n'aurait pas choisi d'acheter ce produit de la défenderesse;
63. En effet, la demanderesse aurait plutôt choisi d'opter pour d'autres moyens de transport ou d'organiser différemment ses déplacements, plutôt que de payer pour un service dont elle ne peut pas profiter;
64. Les dommages subis par la demanderesse sont en lien direct avec les fautes commises par les défenderesses;
65. La demanderesse et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer des défenderesses, le remboursement proportionnel du prix d'un titre de transport OPUS pour le nombre de jours ou ces derniers n'ont pas pu se prévaloir des services de transport en raison des grèves, plus les taxes, à titre de réduction proportionnelle de leurs obligations;

iii) Dommages punitifs

66. La demanderesse et les membres du Groupe sont également justifiés de réclamer des dommages punitifs, puisque les défenderesses a adopté une attitude laxiste, passive ou même un comportement d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard de leurs droits, en omettant de préciser des éléments essentiels à la transaction;
67. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 272 de la L.p.c. ont un but préventif, soit celui de décourager la répétition d'une telle conduite indésirable;
68. Les manquements privant les consommateurs de leur droit à une information complète sont graves, particulièrement lorsqu'ils concernent un élément aussi essentiel du produit;

69. Les défenderesses avait les moyens et la capacité d'indiquer clairement et sans ambiguïté d'un risque de grève au mois septembre, octobre et novembre de 2025 et, de ce fait, pouvait vraisemblablement prévoir l'interruption de ses services et revoir ses tarifs, mais a fait volontairement le choix d'induire les consommateurs en erreur, le tout en violation de la L.p.c.;
70. L'attitude des défenderesses démontre qu'elle est plus concernée par les ventes des produits qu'elle effectue auprès des clients et ses relations contractuelles tierces que les droits des consommateurs sous la L.p.c.;
71. Il est probable que les défenderesses et/ou ses partenaires aient généré des revenus de plusieurs millions de dollars en adoptant ce comportement répréhensible;
72. La demanderesse et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer des défenderesses un montant à déterminer par le tribunal, à titre de dommages punitifs;
73. Les défenderesses a également contrevenu à diverses dispositions du Code civil du Québec, faisant ainsi obstacle à cet objectif;

**C. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (articles 91 et 143 C.p.c.)**

74. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;
75. La demanderesse ignore le nombre exact de membres du Groupe, mais l'estime à plusieurs milliers, voire plusieurs centaines de milliers de personnes;
76. Or, la demanderesse ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes ces personnes, puisque ces informations sont entre les mains des défenderesses;
77. De ce fait, il est impossible et impraticable pour la demanderesse d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre à une même demande en justice;
78. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour la demanderesse d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;
79. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre les défenderesses;

80. En effet, le coût des actions individuelles de chacun des membres du Groupe serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;
81. De surcroît, considérant leur nombre élevé, exiger aux membres du Groupe d'intenter des actions individuelles imposerait un lourd fardeau à l'appareil judiciaire québécois;
82. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

**D. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres**

83. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demande donc que le statut de représentante lui soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
84. La demanderesse est membre du Groupe et détient des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'il propose;
85. La demanderesse est compétente, en ce qu'elle aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action si celle-ci avait procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;
86. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts de la demanderesse et ceux des membres du Groupe;
87. La demanderesse possède une excellente connaissance du dossier et comprend pleinement la nature de l'action qu'elle entreprend;
88. La demanderesse a également entrepris des démarches pour initier la présente procédure après avoir constaté que les défenderesses exerçait une pratique illégale, et ce, dans le seul but de faire valoir ses droits et ceux des membres du Groupe afin qu'ils soient compensés pour le préjudice qu'ils ont subi et qu'ils continuent de subir;
89. La demanderesse a transmis à ses avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande dont elle dispose;
90. La demanderesse s'engage par ailleurs à continuer à collaborer pleinement avec ses avocats et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble de ses membres;
91. La demanderesse a tenté personnellement et par ses avocats d'identifier les membres se trouvant dans la même position qu'elle et a donné mandat à ses avocats de publier les renseignements sur la présente action collective sur son site internet afin de garder

les membres du Groupe informés du déroulement de cette action et afin d'être plus facilement contactée ou consultée par ces derniers;

92. La demanderesse est disposée à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;

93. Dans le cadre de la rédaction de la présente demande, la demanderesse a fait preuve d'une grande disponibilité envers ses avocats;

94. La demanderesse entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;

95. La demanderesse démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenue informée à chacune des étapes du processus;

96. La demanderesse est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

## **VII. LA NATURE DU RECOURS**

97. La nature du recours que la demanderesse entend exercer contre les défenderesses pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en réduction proportionnelle des obligations et en dommages-intérêts punitifs;

## **VIII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

98. Les conclusions recherchées sont :

A. **ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;

B. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant en dommages-intérêts à titre réduction proportionnelle des obligations équivalant au remboursement proportionnel du prix d'un titre de transport OPUS pour le nombre de jours ou ces derniers n'ont pas pu se prévaloir pleinement des services de transport offerts par les défenderesses en raison de la grève, taxes en sus, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

C. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à déterminer à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à

l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- F. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'experts, de rapports d'expertise et de publication d'avis aux membres;

#### **IX. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE**

99. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

- A. En raison des données démographiques, la majorité des membres du Groupe réside vraisemblablement dans le district judiciaire de Montréal;
- B. La demanderesse réside à Montréal;
- C. Les avocats de la demanderesse ont leur bureau dans ce district judiciaire;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande de la demanderesse;

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en réduction proportionnelle des obligations et en dommages-intérêts punitifs;

**ATTRIBUER à MICHELLE PHUONG THAO VU** le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe des personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec ayant acheté un titre de transport « mensuel » ou « hebdo » des défenderesses pour le mois de septembre 2025, octobre 2025, et novembre 2025 et qui ne pourront pas se prévaloir desdits services en raison des grèves;

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. Y a-t-il eu interruption de services de transport en commun à Montréal durant les heures normalement desservies par l'offre de services?
- B. Dans l'affirmative, les défenderesses a-t-elle respecté ses obligations contractuelles envers la demanderesse et les membres du Groupe en ne leur fournissant pas le service de transport durant les heures normalement desservies par l'offre de services?
- C. Au surplus, les défenderesses a-t-elle commis des pratiques de commerce interdites par la L.p.c.?
- D. Les défenderesses ont-t-elle contrevenu à l'article 16 L.p.c.?
- E. Les défenderesses a-t-elle contrevenu aux articles 219 et 228 L.p.c. en faisant des représentations fausses ou trompeuses ou en passant sous silence des faits importants?
- F. La demanderesse et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer la réduction proportionnelle de leurs obligations, équivalant à la portion du service non rendu?
- G. Le cas échéant, quel est le montant de cette réduction?
- H. La demanderesse et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
- I. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

**IDENTIFIER** comme suit la question de droit particulière :

- A. Quel est le montant illégalement perçu à chaque membre du groupe?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant en dommages-intérêts à titre réduction proportionnelle des obligations équivalant au remboursement proportionnel du prix d'un titre de transport OPUS pour le nombre de jours ou ces derniers n'ont pas pu se prévaloir pleinement des services de transport offerts par les défenderesses en raison de la grève, taxes en sus, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de

la date de signification de la présente demande;

- C. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à déterminer à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- F. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'experts, de rapports d'expertise et de publication d'avis aux membres;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes et modalités que le Tribunal verra à déterminer;

**ORDONNER** au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

**MONTREAL**, le 30 mars 2026

*Lambert Avocats*

---

**LAMBERT AVOCATS**

(Me Jimmy Lambert)

(Me Olivier Hankins-Meilleur)

(Me Benjamin W. Polifort)

(Me Loran-Antuan King)

1200, ave McGill College, bureau 1800

---

Montréal (Québec) H3B 4G7  
Téléphone : (514) 526-2378  
Télécopieur : (514) 878-2378  
[jlambert@lambertavocats.ca](mailto:jlambert@lambertavocats.ca)  
[ohankins@lambertavocats.ca](mailto:ohankins@lambertavocats.ca)  
[bpolifort@lambertavocats.ca](mailto:bpolifort@lambertavocats.ca)  
[aking@lambertavocats.ca](mailto:aking@lambertavocats.ca)

Avocats de la demanderesse

**No. : 500-06-001419-254**

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**

**MICHELLE PHUONG THAO VU**

Demanderesse

**c.**

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL**

**(S.T.M.) et al.**

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER  
UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE  
REPRÉSENTANTE MODIFIÉE**  
(Art. 574 et suivants *C.p.c.*)

**COPIE COUR**



**LAMBERT**  
AVOCATS

1200, avenue McGill College, bureau 1800  
Montréal (Québec) H3B 4G7

Tél. : (514) 526-2378

Télec. : (514) 878-2378

[jlambert@lambertavocats.ca](mailto:jlambert@lambertavocats.ca)

[bpolifort@lambertavocats.ca](mailto:bpolifort@lambertavocats.ca)

[aking@lambertavocats.ca](mailto:aking@lambertavocats.ca)

M<sup>e</sup> Jimmy Ernst Jr. Laguë-Lambert (ALOJR5)

M<sup>e</sup> Benjamin W. Polifort (AW0BB6)

M<sup>e</sup> Loran-Antuan King (AK3943)